

# PEEC Agricole en 10 questions

*Dispositions arrêtées au 30 janvier 2008 et par instruction fiscale 5L-2-09 du 22 juin 2009  
- communiquées par l'UESL en octobre 2009 -*

## 1) Quelles sont les entreprises assujetties ?

Sont concernées, les entreprises agricoles occupant au minimum 50 salariés agricoles en contrat à durée indéterminée à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Sont pris en compte les personnels entrant dans le champ d'application du **régime de protection sociale des professions agricoles**.

Le caractère agricole de l'activité s'apprécie selon que l'entreprise exerce :

- **Une activité agricole à titre exclusif** : organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles art 53 bis du CGI art 53 ter de l'annexe II du CGI et les employeurs exerçant à titre exclusif une profession agricole énumérée à l'Art L.722-1 du code rural, notamment les exploitants agricoles qui se livrent à la culture et à l'élevage, des entreprises de travaux forestiers et des entrepreneurs de travaux agricoles.
- **Des activités distinctes** : les entreprises qui exercent des activités agricoles et non agricoles distinctes peuvent dans certains cas, être assujetties aux deux participations, qui sont alors établies sur des rémunérations distinctes.

**Particularité** : les entreprises qui exercent **une activité mixte**, c'est à dire de façon concomitante et indissociable une activité agricole au sens des art 53 bis et ter de l'annexe III du CGI ou de l'article L 722-1 du code rural et une activité industrielle ou commerciale sont assujetties à **titre exclusif à l'une des deux PEEC**.

**Rappel** : la **PEEC 1% logement Code de la construction est obligatoire pour les entreprises de plus de 20 salariés** .

## 2) Comment déterminer le nombre de salariés ?

Pour l'appréciation du seuil de cinquante salariés agricoles, il convient de retenir l'effectif mensuel moyen des salariés agricoles pendant l'année civile écoulée. En référence aux articles L.1111-2 et L.1111-3 du code du travail.

## 3) Quels sont l'assiette d'investissement et le taux ?

Seules les rémunérations des salariés en CDI agricoles ou non agricoles employés à temps plein ou partiel sont comprises dans l'assiette de la participation et ce quelque soit leur régime d'affiliation de protection sociale (régime général, agricole ou spécial). L'assiette de la participation est dans tous les cas alignée sur celle des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

La cotisation s'élève à 0,45 % de la masse salariale N-1.

## 4) De quelles déductions peuvent bénéficier les entreprises qui atteignent progressivement le seuil de 50 salariés ?

La loi prévoit **une dispense pendant 3 ans** pour les entreprises qui en raison de l'accroissement de leur effectif atteignent ou dépassent le seuil de 50 salariés. A l'issue de cette exonération totale, l'entreprise dispose d'un abattement sur 3 ans, respectivement de 75 %, 50 % et 25 % analogue à celui du 1 % logement. **Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 50 salariés ou plus au cours de l'une des 3 années précédentes.**

## 5) Quel est le délai d'investissement ?

Le versement doit intervenir avant le **31 décembre 2009 sur les rémunérations versées en 2008.**

## 6) Comment se répartit le versement du 0,45 % ?

Le versement investit sous forme de subvention auprès du CIL se répartit en deux fractions 8/9<sup>ème</sup> et 1/9<sup>ème</sup>. Le CIL délivre à l'entreprise un reçu libératoire pour chaque fraction réalisée :

- L'investissement 1/9<sup>ème</sup> est annuel, il ne peut être réalisé par compensation ou par excédent d'investissement du 8/9<sup>ème</sup>.
- L'investissement 8/9<sup>ème</sup> : L'entreprise a la possibilité d'utiliser directement cette contribution sous sa responsabilité. Elle devra s'assurer de la bonne affectation de son investissement. A défaut du respect de la réglementation, les emplois ne sont pas considérés comme libératoires. Aucun reçu libératoire ne sera délivré.

## 7) Pour quelles utilisations ?

Dans la limite des sommes reçues, les fonds sont utilisés pour la construction ou l'acquisition de logements prioritairement en zone rurale. La plupart des dispositions liées au 1 % logement s'appliquent à la PEEC agricole :

- Résidence principale
- Interdiction de transformation de logement en local industriel, commercial, artisanal, professionnel,
- A l'exception des saisonniers, interdiction d'occupation à titre d'accessoire au contrat de travail
- Règles applicables aux dirigeants
- Délais d'intervention des financements

**Notion de zone rurale : l'instruction fiscale rappelle qu'il n'existe pas de définition réglementaire de cette notion et que « les investissements doivent donc être réalisés en priorité dans des zones de faible densité urbaine et compte tenu des besoins exprimés par les salariés ».**

## 8) Quels justificatifs doit produire l'entreprise à l'administration ?

Au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré après le 1<sup>er</sup> mai, l'entreprise doit déposer une déclaration 2080 A-SD auprès des services de l'administration fiscale. Cette déclaration fait état de l'assiette de l'investissement des montants affectés en 8/9<sup>ème</sup> et 1/9<sup>ème</sup>, du nom du collecteur, et des numéros de reçus libératoires délivrés. **Les reçus libératoires sont à conserver par l'entreprise.**

## 9) Quelles sanctions en cas d'insuffisance ou de défaut de versement ?

Si les versements effectués au 31 décembre d'une année sont insuffisants, l'employeur est redevable d'une cotisation de 2 % sur la masse salariale, assiette de la cotisation.

## 10) Quelles sont les démarches à effectuer en cas de cession ou cessation d'activité ?

En cas de cession, cessation d'activité, procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les déclarations afférentes à l'année en cours doivent être souscrites dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'exploitation, portées à 6 mois en cas de décès de l'employeur.

## 11) Quelles sont les dispositions applicables aux CIL/CCI ?

Dans la limite des sommes reçues, les emplois doivent porter sur des opérations prioritairement réalisées **en zone rurale**. Les CIL/CCI doivent retracer les opérations relatives à la PEEC agricole dans une comptabilité distincte. Les CIL/CCI peuvent gérer les fonds faisant l'objet de dispositions conventionnelles.

**Pour en savoir plus, contactez Catherine BARBIER ou Philippe de CONDE pour Rennes au 02 99 27 20 27 et Lucienne LE MANCHEC pour Nantes au 02 40 47 48 41.**